

N^o 168. — *RÈGLEMENT ministériel sur les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu les articles 7 et 8 du décret du 14 mars 1884 portant constitution du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un concours pour l'emploi de commis de 3^e classe sera ouvert tous les deux ans, le second lundi du mois de janvier, dans les colonies; dans les ports et à Paris.

Art. 2. Les candidats se font inscrire sur une liste ouverte à cet effet : dans les colonies, au secrétariat du Chef du service administratif; dans les ports, à celui du Commissaire général; à Paris, au service central des colonies.

Les candidats doivent produire les justifications constatant qu'ils sont Français ou naturalisés et qu'ils réunissent les conditions d'âge exigées par l'article 7 du décret du 14 mars 1884. Ils déposent les pièces suivantes :

- 1^o Une expédition de leur acte de naissance ;
- 2^o Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;
- 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où est située leur résidence ;
- 4^o Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;
- 5^o Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

La liste est close quinze jours avant la date du concours.

Dans les ports, le préfet maritime peut, sur le rapport du commissaire général, proposer au Ministre d'en exclure ceux des candidats qui lui sont signalés par leur négligence dans le service, leur inexactitude, l'irrégularité de leur conduite ou tout autre motif grave.

A Paris, l'exclusion est prononcée par le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 3. Les candidats sont réunis au chef-lieu où se fait le concours et reçoivent, au besoin, l'indemnité de route réglementaire.